

IV

FORME DU GOUVERNEMENT.

Dans la séance du 15 novembre 1830, M. *Constantin Rodenbach* soumit au congrès la question suivante :

« Quelle sera la forme du gouvernement? »

Cette proposition fut renvoyée à l'examen des sections.

Le 19 novembre, M. *Barbanson* fit le rapport de la section centrale (N° 78).

La discussion s'ouvrit immédiatement; elle se prolongea pendant deux jours (20 et 22 novembre). Dans la séance du 22 novembre, l'assemblée décida par 174 voix contre 13 que la forme du gouvernement serait *la monarchie constitutionnelle représentative, sous un chef héréditaire*.

N° 78.

Forme du gouvernement.

Rapport fait par M. BARBANSON, dans la séance du 19 novembre 1830.

La section centrale, d'après les divers rapports qu'elle a entendus, a reconnu que les sections s'étaient généralement prononcées en faveur de la *monarchie constitutionnelle représentative sous un chef héréditaire*. L'unanimité dans les 4^e, 5^e et 8^e sections, et une grande majorité dans les autres, ont adopté cette forme de gouvernement.

Quelques votes cependant n'ont été que conditionnels; quatre membres de la 5^e section, quelques-uns de la 5^e, ont déclaré ne voter pour la monarchie qu'à la condition que jamais le chef de l'État ne serait pris dans la famille d'Orange-Nassau. Trois d'entre eux ont ajouté que, plutôt que de subir un tel chef, ils voteraient pour la république.

Dans d'autres sections, quelques membres ont aussi suspendu leur vote.

Plusieurs sections ont déclaré qu'il n'était rien préjugé sur la dénomination ou le titre du chef futur de la monarchie. Un membre de la 8^e section a proposé le titre de grand-duc.

Dans la 7^e section, un membre a voté pour un gouvernement constitutionnel représentatif, dont le

chef serait amovible et périodiquement rééligible.

La forme républicaine n'a obtenu dans les sections qu'un petit nombre de suffrages; deux membres de la 1^{re} section, deux de la 2^e, deux de la 3^e, deux de la 7^e, un de la 9^e et un de la 10^e, se sont déclarés pour la république avec un président électif.

La section centrale a adopté à l'unanimité l'avis de la majorité des sections.

En conséquence, elle propose au congrès national de décréter, comme forme de gouvernement pour la Belgique indépendante, *la monarchie constitutionnelle représentative, sous un chef héréditaire (a)*.

Elle a entendu, comme plusieurs sections l'ont fait, que cette monarchie soit établie sur des bases libérales et fortes, qui mettent à jamais hors d'atteinte les droits et les libertés de la nation.

(P. V.)

(a) Après une discussion de trois jours (19, 20 et 22 novembre 1830, l'assemblée adopta les conclusions de la section centrale, à la majorité de 174 voix contre 13; le décret fut rédigé en ces termes :

« AU NOM DU PEUPLE BELGE,

« Le congrès national de la Belgique
« Déclare que le peuple belge adopte, pour forme de son
« gouvernement, la monarchie constitutionnelle représen-
« tative, sous un chef héréditaire. »

(Bull. off. n° 4.)